

**Conseil d'établissement
Séance du 28 novembre 2023**

Délibération n°7

**Portant approbation du versement d'une subvention de fonctionnement à CY Amicale
au titre de l'année universitaire 2023-2024**

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Considérant que CY Amicale est une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; qu'elle a pour objet statutaire, d'une part, de resserrer les liens entre les divers personnels de l'établissement, d'autre part, d'organiser pour les personnels amicalistes des activités sociales et culturelles,

Considérant que CY Amicale est un partenaire privilégié de la mise en œuvre de la politique sociale de l'université envers son personnel,

Considérant que le budget de CY Amicale est financé par une subvention annuelle de l'établissement et par les cotisations de ses adhérents,

Considérant que les modalités de versement et d'utilisation de la subvention accordée à CY Amicale par CY Cergy Paris Université sont fixées par une convention de subvention au titre de laquelle CY Amicale s'engage notamment à remettre, à la fin de l'année universitaire concernée, un rapport financier détaillé de l'utilisation de ladite subvention,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres représentés : 13

Membres absents et non représentés : 11

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 1

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de quatre-vingt-dix mille (90 000) euros à CY Amicale au titre de l'année universitaire 2023-2024.

Article 2 :

Le conseil d'établissement approuve la signature, par le président de CY Cergy Paris Université, de la convention de subvention de CY Amicale 2023-2024 telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 21 décembre 2023

Publiée le : 21 décembre 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Convention de subvention 2023-2024

Entre

CY Cergy Paris Université

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
dont le siège est situé 33 Bd du port, 95011 Cergy-Pontoise cedex
N° SIRET : 199 517 939 000 13 - Code APE : 803 Z

Représentée par son Président, Monsieur Laurent Gatineau

Et

CY Amicale

Association loi 1901
dont le siège est situé 33 Bd du port, 95011 Cergy-Pontoise cedex

Représentée par sa Présidente, Madame Isabelle Longprez

ci-après désignée par «l'Amicale»,

Vu la décision du Conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université en date du 28 novembre 2023.

Vu la demande de subvention présentée par l'Amicale en date 15 septembre 2023.

Etant préalablement exposé :

L'Amicale est l'association des personnels de CY Cergy Paris Université. Ses missions, énumérées dans l'article 3 de ses statuts en date du 8 novembre 2007, sont les suivants :

- Resserrer les liens entre les divers personnels de l'établissement et organiser entre eux la solidarité ;
- Organiser pour les personnels de l'université des activités sociales et culturelles.

Afin de l'aider à mener à bien ses missions, CY Cergy Paris Université souhaite lui verser une subvention.

Article 1 : Objet.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement et d'utilisation de la subvention accordée par CY Cergy Paris Université à CY Amicale pour l'année 2023-2024.

Article 2 : Montant de la subvention.

Conformément à la délibération susvisée du Conseil d'établissement du 28 novembre 2023, le montant de la subvention accordée au titre de l'année universitaire 2023-2024 est fixé à 90 000 €. Ce montant ne constitue en aucun cas un engagement de CY Cergy Paris Université à maintenir ce montant de subvention pour les années futures.

Cette subvention, par application des dispositions de l'instruction n° 181 du 22 septembre 1994 de la Direction Générale des Impôts, n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct.

Article 3 : Modalités de versement.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera en deux fois :

- 50% en janvier 2024,
- 50% en juin 2024,

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au profit de CY Amicale et référencé comme suit :

Domiciliation auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France

Code banque : 17515

Code guichet : 00092

Compte n° : 08501309766 Clé RIB : 14

L'intitulé du versement sera le suivant : « CY subvention AMICALE ».

Article 4 : Obligations de l'Amicale.

L'Amicale s'engage à utiliser la subvention accordée dans le seul but de mener à bien ses missions auprès des personnels de CY Cergy Paris Université.

L'Amicale s'engage à faire en sorte de planifier ses activités pour les rendre compatibles avec l'activité de CY Cergy Paris Université.

Dans ses actions de communication, l'Amicale devra mentionner le soutien apporté par CY Cergy Paris Université.

A la fin de l'année universitaire 2023-2024, soit au plus tard le 30 septembre 2024, l'Amicale s'engage à remettre un rapport financier détaillé de l'utilisation de la subvention.

En cas de non-respect de ces obligations, CY Cergy Paris Université est en droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

Article 5 : Litiges.

La responsabilité de CY Cergy Paris Université ne saurait être engagée du fait de l'utilisation de la subvention par l'Amicale.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends ou les difficultés d'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant les juridictions de Cergy-Pontoise seront seules compétentes.

Fait à Cergy, en deux exemplaires originaux, le 28 novembre 2023.

Pour CY Cergy Paris Université

Pour CY Amicale

Son président, Monsieur Laurent Gatineau

Sa présidente, Madame Isabelle Longprez

Isabelle Longprez